

# LIVRET D'ACCUEIL DES AESH



# Livret d'accueil des AESH

#### Sommaire

Votre terrain d'exercice	
Votre contrat de travail	
Vos missions	
- vous apportez une aide individualisée	3
- vous apportez une aide mutualisée	3
- Vous apportez une aide collective dans les ULIS	
Votre accompagnement	4
Relation avec les familles :	
AESH référent	4
Votre formation	4
- Formation d'adaptation à l'emploi	4
- Formation continue	4
- Formation pouvant donner lieu au certificat de compétence « Consultant en insertion dans le domaine du handican »	4

# Votre terrain d'exercice

Vous êtes affecté, par la Direction des services départementaux des services de l'Education nationale (DSDEN) du département d'exercice, dans un Pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL).

Le PIAL est une forme d'organisation, dont l'objectif est de coordonner les moyens d'accompagnement en fonction des besoins des élèves en situation de handicap. Le PIAL regroupe des écoles et des établissements publics et privés. Dans l'académie, ils sont inter-degrés, excepté dans le Finistère où certains PIAL peuvent être 1<sup>er</sup> degré (ils regroupent uniquement des écoles) ou 2<sup>nd</sup> degré (ils regroupent uniquement des collèges et des lycées).

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), a la responsabilité de l'identification des PIAL, et de la désignation des pilotes des PIAL pour le département.

Votre zone d'intervention correspond aux différents établissements ou écoles compris dans le PIAL. Des changements de PIAL peuvent être décidés par l'IA-DASEN à chaque rentrée scolaire pour redéfinir des zones d'intervention. Dans le cas d'un changement de PIAL, un avenant au contrat de travail est établi par l'employeur. En cas de modification des besoins d'accompagnement, de déménagement ou de déscolarisation de l'élève, vous pouvez également changer de PIAL par avenant au contrat de travail en cours d'année.

Vous êtes placé sous l'autorité hiérarchique de votre employeur, une DSDEN ou un lycée mutualisateur :

- DSDEN des Côtes d'Armor : ce.aeh22.coord@ac-rennes.fr
- DSDEN du Finistère : ce.divel-ash1@ac-rennes.fr
- ▽ DSDEN d'Ille et Vilaine : aesh35@ac-rennes.fr
- DSDEN du Morbihan : aesh56@ac-rennes.fr
- ▽ Lycée Thépot QUIMPER: aesh.0290071v@ac-rennes.fr
- Lycée Mendès France RENNES : evs.0350030t@ac-rennes.fr

Au sein de l'école ou de l'établissement d'affectation, vous êtes sous l'autorité fonctionnelle/hiérarchique des personnes chargées de l'organisation du service :

- Dans l'EPLE, le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels qui y sont affectés (article R. 421-10 du Code de l'éducation). Il est donc chargé de l'organisation de votre service via le coordonnateur du PIAL ;
- dans le 1er degré public, le directeur de l'école est à votre égard délégataire de l'autorité de l'employeur quant à la direction et l'organisation de votre travail dans le cadre des attributions attachées à la fonction de directeur chargé, conformément à l'article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école, de veiller à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.
- L'inspecteur de l'Education nationale demeure, au sein de sa circonscription du 1er degré, un interlocuteur privilégié et le représentant de l'IA-DASEN.;
- dans l'établissement d'enseignement privé sous contrat, le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et a donc autorité fonctionnelle (article R. 442-39 du Code de l'éducation).

En cas de service partagé entre plusieurs écoles ou établissements, ces autorités se coordonnent pour vous garantir une information claire et précise sur l'organisation de votre service et de votre emploi du temps via le coordonnateur du PIAL.

Au sein de la classe, vous êtes sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

# Votre contrat de travail

Lors d'une première embauche, vous bénéficiez d'un contrat à durée déterminée de 3 ans (CDD). Ce contrat peut être renouvelé pour une durée indéterminée (CDI). Il s'agit d'un contrat de droit public régi par un décret. La période d'essai est de trois mois, renouvelable une fois lors du premier contrat à durée déterminée.

La durée annuelle de votre temps de travail est fixée en référence à la durée légale, soit 1 607 heures pour un temps complet réparties sur 41 semaines.

Votre temps de service ne se limite pas à l'accompagnement de l'élève. Votre contrat est établi sur une base annuelle de 41 semaines avec une présence effective devant élèves de 36 semaines. Les heures rémunérées sur les 5 autres semaines vous permettent de réaliser des activités connexes et complémentaires à vos fonctions, à savoir formation, réunions, équipes de suivi de scolarisation (ESS), sorties scolaires .... Elles ne sont pas récupérées car déjà inclues dans le contrat de travail.

Il existe deux types d'autorisation d'absences :

- Les absences de droit avec maintien du salaire mais obligatoirement sur justificatif;
- les absences facultatives, sous réserve de nécessité de service.

Toute demande d'absence doit être soumise, au moins 3 semaines avant, à votre employeur qui peut l'autoriser ou non.

Toute absence non justifiée donnera lieu à une retenue sur salaire.

Vous pouvez être autorisé à exercer dans le cadre d'un cumul d'activités, dans des conditions fixées par le décret 2017-105 du 27 janvier 2017. Vous devez impérativement faire une demande d'autorisation de cumul permettant à l'employeur de vérifier que les limites horaires sont respectées, à savoir 10 h par jour maximum et/ou 48h sur une même semaine ou 44h sur 12 semaines consécutives maximum, une pause de 20mn toutes les 6 heures. Le second contrat ne doit pas entraver, de quelque façon que ce soit, la mission du contrat initial qui reste prioritaire, ni votre participation aux formations obligatoires.

## Vos missions

Vos missions sont précisées par la circulaire n°2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. En particulier, outre le temps consacré à l'accompagnement de l'élève, l'AESH contribue au suivi et à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) des élèves concernés. Il peut participer sur du temps connexe aux réunions ainsi qu'aux dispositifs École ouverte, stages de réussite et devoirs faits, dès lors que l'élève qu'il accompagne est concerné.

Vous ne pouvez pas vous voir attribuer les tâches ou missions :

- qui vous mettent en situation de remplacer une autre catégorie de personnel de l'école ou de l'établissement,
- qui ne sont pas mentionnées dans les missions inscrites sur le contrat de travail ou l'avenant.

Notamment, il ne peut, en aucun cas, vous être confié :

- des tâches administratives qui ne sont pas dans le contexte de la mission d'AESH,
- la prise en charge de la classe,
- l'accompagnement en responsabilité des sorties,
- la surveillance des récréations,
- l'entretien des locaux.

Vous n'avez pas à intervenir au domicile de l'élève, même en cas de maladie de ce dernier.

Vous n'êtes pas autorisé à utiliser votre véhicule personnel pour accompagner l'élève. Il ne vous appartient pas non plus d'accompagner l'élève à ses rendez-vous médicaux.

L'aide humaine susceptible d'être accordée à un élève en situation de handicap par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), peut être soit individuelle, soit mutualisée.

#### - vous apportez une aide individualisée

Aide à un élève en situation de handicap individuellement dans le respect des notifications (nombre d'heures déterminé par la CDAPH). L'aide individuelle a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue. Elle est accordée, lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève, avec une définition des activités principales de l'accompagnant. Un AESH peut être amené, sans que cela soit préjudiciable aux élèves, à suivre deux élèves ayant des notifications individuelles dans la même classe afin de ne pas démultiplier les adultes au sein de la classe.

## - vous apportez une aide mutualisée

Aide à plusieurs élèves en situation de handicap simultanément dans le respect des notifications. Il s'agit d'un besoin d'aide ponctuelle. Le service est organisé de façon à répondre aux besoins des différents élèves qui bénéficient de l'aide, après concertation, le cas échéant, avec les directeurs des écoles et les chefs des établissements ainsi que le coordonnateur du PIAL.

Cependant, votre accompagnement peut être de X heures pour une aide individualisée avec un complément de service en aide mutualisée pour un élève ou plusieurs élèves selon les besoins de chacun.

# - Vous apportez une aide collective dans les ULIS

Les élèves scolarisés dans les ULIS relèvent tous d'une orientation de la CDAPH.

L'aide collective n'est pas notifiée par la CDAPH. Il s'agit d'un appui spécifique relevant de la décision de l'éducation nationale. L'accompagnement n'est pas dédié à un élève en particulier, mais à l'ensemble du dispositif en concertation avec l'enseignant coordonnateur de l'ULIS. La priorité est donnée à l'accompagnement des élèves du dispositif.

# Votre accompagnement

Lors de votre prise de fonction, vous devez vous présenter prioritairement au directeur d'école ou au chef d'établissement qui organisera l'accueil :

- Un temps d'accueil par le directeur de l'école ou l'inspecteur de l'éducation nationale ou le chef d'établissement pour vous présenter le contexte, les lieux, l'équipe et l'enseignant de la classe de l'enfant, le cas échéant, les intervenants et les partenaires (SESSAD : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile).
- Un temps d'accueil par l'enseignant pour vous présenter l'élève : ses atouts, ses difficultés, les objectifs et les priorités (mise à disposition du Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco)), le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et sa mise en œuvre.

#### Relation avec les familles :

Les relations avec la famille s'établissent dans le cadre institutionnel de l'école, lors de temps formalisés, et se font toujours sous le contrôle de l'enseignant, du directeur d'école ou d'un personnel de l'équipe de direction dans les collèges et les lycées. Dans ce cadre professionnel, vos coordonnées personnelles n'ont pas à être communiquées aux familles des élèves accompagnés. En cas d'absence, vous ne devez pas prévenir la famille mais uniquement votre supérieur hiérarchique et votre employeur. En cas d'absence de l'élève, la famille doit prendre contact avec l'école ou l'établissement pour organiser la transmission des cours, des devoirs ou des leçons.

#### **AESH** référent

La DSDEN peut identifier, au sein de chaque département, un ou plusieurs AESH référents dont la mission consiste à vous apporter un appui méthodologique. Vous pouvez demander leurs coordonnées au service AESH de la DSDEN.

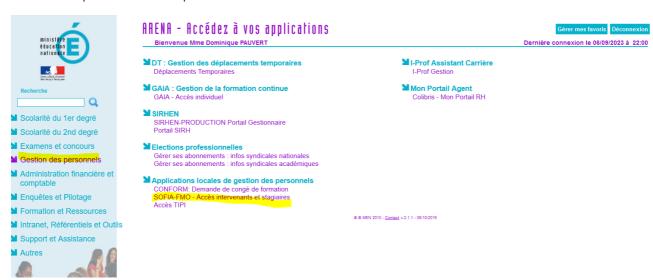
## Votre formation

## - Formation d'adaptation à l'emploi

Vous bénéficiez de **60 heures de formation d'adaptation** à l'emploi obligatoire, dès la première année d'exercice. La formation est organisée par chaque DSDEN du département d'affectation. Les formations sont en général organisées en dehors du temps d'accompagnement de l'élève, sur le temps de service : elles sont considérées comme du temps de travail connexe rémunéré.

#### - Formation continue

Elle s'organise dans le cadre du plan académique de formation. Vous pouvez bénéficier de formations en vous connectant sur Toutatice puis sur la nouvelle plateforme SOFIA FMO :



Pour toute question relative à la formation continue vous devez contacter l'EAFC au 02 99 25 35 22 ou par mél <u>ce.eafc@acrennes.fr</u>

### - Formation pouvant donner lieu au certificat de compétence « Consultant en insertion dans le domaine du handicap ».

Le conservatoire national des arts et métiers (Cnam Bretagne) propose des formations accessibles 100% à distance. Les certificats de compétences sont composés d'enseignements de niveau licence et permettent d'acquérir rapidement des savoir-faire utiles à votre carrière professionnelle. Les enseignements peuvent être suivis « à la carte », indépendamment les uns des autres.

Pour toute information complémentaire, rendez-vous sur le site : https://www.cnam-bretagne.fr